



MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : Le 09 avril 2021

Nombre de Conseillers Municipaux :

EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 16
VOTANTS : 23

Le **vendredi 16 avril 2021**, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rozay-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Patrick PERCIK, Maire.

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Mr PERCIK Patrick, Maire.

M. DE MATOS Gilbert, Mme BOGHE Fabienne, Mme PIOT Valérie, M. PETER Jean-Pierre, M. LEPROUST Thierry, Adjoint au Maire

Mme BLOND Anne-Marie, M. NASSAU Frédéric, Mme PELLERAY Sylvie,,Mme MISZCZAK Brigitte, Mme MICHARD Céline, Mme DUTARTRE Sonia, Mme MICHALOWSKI Sylvie, M. BOULANGER Yvan, M. NYSSSEN Alrick, M. PEROCHEAU Sébastien, Conseillers Municipaux.

ABSENTS REPRESENTES :

M. DELAVAUZ Jean-Claude pouvoir à M. .PEROCHEAU Sébastien
M. BLANCHARD Maurice pouvoir à Mme PIOT Valérie
Mmes BIRON Nolwenn et AREVALO Valérie pouvoir à M. DE MATOS Gilbert
M. PAILLER Hervé pouvoir à M. BOULANGER Yvan
Mme FOULON Patricia pouvoir à Mme DUTARTRE Sonia
M. GRANDMAIRE Serge pouvoir à Mme MICHARD Céline

ASSISTAIT EGALEMENT À LA SEANCE :

Mme PERCIK Vénissia

Mme MISZCZAK Brigitte a été élue secrétaire de séance.

N° 1508 B : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu l'exposé de M. le Maire en commission des finances du 31/03/21, argumenté d'une étude comparative des taux d'autres communes similaires à la nôtre, mettant en évidence notre moindre imposition, et d'une rétrospective des taux de Rozay en brie depuis 2000,

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfère du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine et Marne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 18%.

Le transfère du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfère de taux n'a également aucun impact sur le montant final de la taxe foncière réglé par le contribuable local.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16)

Vu le coefficient correcteur de 0.936564, affectant la part initiale de taxe foncière communale et la part départementale transférée en compensation de la taxe d'habitation,

Vu les besoins d'investissements communaux, en voirie, en bâtiments, en équipements publics et sportifs,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

M. le Maire propose de majorer en une seule fois sur le mandat, la taxe sur le foncier bâti de 8 points, la portant au taux moyen des communes de Seine et Marne et d'y ajouter les 18 points de la part Départementale transférée aux communes par décision gouvernementale, et de percevoir les produits correspondants inscrits au budget communal 2021.

Taxes	Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncier bâti	18.63 %	44.63 % (dont 18 points du Département)
Taxe foncier non bâti	43.61 %	43.61 %
Taux cotisation foncière des entreprises		

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 077-217703933-20210416-1508B-DE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A 12 voix POUR, 9 voix CONTRE (M.BLANCHARD, S. DUTARTRE, P. FOULON, S. GRANDMAIRE, C. MICHARD, F. NASSAU, B. MISZCZAK, V. PIOT, A-M. BLOND), 2 abstentions (F. BOGHE, J-C. DELAVAUX)

DECIDE d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière pour les propriétés bâties : 44.63 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43.61 %

CERTIFIE EXECUTOIRE

Reçu en Préfecture,

Le

Publié le

Fait et délibéré en séance,

Pour extrait conforme,

Le Maire.

